

Clause d'approvisionnement exclusif : l'arrêt Phildar

« Un arrêt très attendu dans le monde de la franchise vient d'être rendu concernant la validité de la clause d'approvisionnement exclusif. (Arrêt du 17 juin 1996 de la Cour d'Appel d'Amiens, statuant en chambres réunies sur renvoi de la Cour de Cassation). Après un long combat judiciaire, Phildar, l'aura finalement remporté sur les quelques anciens franchisés qui cherchaient à trouver toutes les failles possibles pour faire annuler leurs contrats de franchise.

La Cour de Cassation avait estimé que la clause d'approvisionnement exclusif était licite que pour autant qu'elle était indispensable pour préserver l'unité, l'identité et la réputation du réseau.

La Cour d'Appel d'Amiens a jugé que le franchiseur Phildar était bien fondé à imposer à ses franchisés un approvisionnement exclusif dès lors qu'il démontrait et justifiait le caractère indispensable de ladite clause en raison de la nature des produits qui font l'objet de cette franchise et pour lesquels il est impossible d'appliquer des spécifications objectives de qualité, afin de préserver l'unité, l'identité et la réputation du réseau. La Cour d'Amiens indique

notamment que le fait pour Phildar d'avoir été fabricant exclusif des produits distribués dans son réseau jusqu'en 1992, avec des normes de fabrication rigoureuses, a eu pour conséquence la création d'un savoir-faire propre dont il est seul détenteur, lui permettant ainsi d'exiger des normes de qualité de ses fournisseurs référencés et de valoriser l'image de marque de son réseau par des campagnes publicitaires axées précisément sur la spécificité des produits Phildar.

La cour reconnaît au franchiseur son droit au contrôle et à la maîtrise : de son mix-marketing, de son mix-produit, et donc de son assortiment.

La clause d'approvisionnement exclusif n'est qu'un outil permettant d'y arriver, l'objectif final étant la valorisation du savoir-faire par la publicité nationale.

Si le franchiseur respecte cet ensemble, alors il pourra justifier que sa clause d'approvisionnement exclusif est indispensable à l'économie du contrat.

De plus, la Cour d'Appel en a profité pour reconnaître que le franchiseur n'était pas garant du succès du franchisé puisqu'il était juridiquement indé-

pendant et qu'il n'y avait pas excès d'ingérence dans la franchise Phildar ni abus dans l'état de dépendance économique du franchisé.

Il résulte de cette interprétation de la Cour d'Amiens que la validité de la clause dont il s'agit reste une question de fait appréciée au cas par cas par le juge du fond et qu'il appartiendra à tout franchiseur de justifier désormais du caractère indispensable de ladite clause pour préserver l'unité, l'identité et la réputation du réseau.

Franchiseurs, soyez vigilants ! Pensez à intégrer dans votre contrat de franchise une justification de la clause d'approvisionnement exclusif.

Pardela cet excellent arrêt et pour Phildar et pour la franchise de distribution, le message que j'en retire est d'une part, que le contrat Phildar tient la route, et d'autre part, qu'un bon franchiseur qui maîtrise sa politique de « marketing contractuel » de manière globale et continue au travers d'un contrat spécifique, permet d'organiser un système de défense efficace devant les tribunaux.

On ne peut que se féliciter de la façon dont ces hauts magistrats ont parfaitement compris la franchise et ses paradoxes. *Cédric*
Vive la prévention, Phildar demeure l'un des meilleurs franchiseurs européens ».

Olivier Gast
Avocat à la Cour